



FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION OF THE UNITED NATIONS
ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE
ORGANIZACION DE LAS NACIONES UNIDAS PARA LA AGRICULTURA Y LA ALIMENTACION
00100 Rome, Via delle Terme di Caracalla. Cables: FOODAGRI, Rome. Tel. 5797



WORLD HEALTH ORGANIZATION
ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ
1211 Genève, 27 Avenue Appia. Câbles: UNISANTÉ, Genève. Tél. 34 60 61

ALINORM 74/3

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES
COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS
Dixième session, juillet 1974

F

RAPPORT DE LA DIX-NEUVIEME SESSION DU
COMITE EXECUTIF DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS
Genève, 3-5 juillet 1973

Introduction

1. Le Comité exécutif a tenu sa dix-neuvième session au Siège de l'OMS, à Genève, du 3 au 5 juillet 1973, sous la présidence de M. A. Miklovicz (Hongrie), Président de la Commission du Codex Alimentarius, et en présence des trois Vice-Présidents, le Dr D.G. Chapman (Canada), le Dr E. Matthey (Suisse) et le Dr E. Méndez (Mexique). Les diverses régions géographiques étaient représentées comme suit: pour l'Afrique, l'Ing. A. Amraoui (Tunisie); pour l'Asie, le professeur Y. Bunnag (Thaïlande); pour l'Europe, le Dr D. Eckert (République fédérale d'Allemagne); pour l'Amérique latine, M. S.F.G. Bath (Brésil); pour l'Amérique du Nord, Dr V. Wodicka (Etats-Unis d'Amérique); pour le Pacifique du Sud-Ouest, M. W.C.K. Hammer (Australie). Le Coordonnateur pour l'Europe, le Dr H. Woidich (Autriche), était aussi présent.

Adoption de l'ordre du jour

2. Le Comité adopte l'ordre du jour provisoire en modifiant légèrement l'ordre d'examen des points. Il note que certains problèmes seront abordés au titre des "Autres questions".

Rapport intérimaire sur l'acceptation des normes Codex recommandées et sur la composition de la Commission

3. L'annexe III du rapport de la neuvième session de la Commission (ALINORM 72/35) indique les positions des pays au 17 novembre 1972 à l'égard de la première série de 42 normes recommandées qui ont été envoyées aux gouvernements pour acceptation. Le Comité note que, depuis cette date, six autres pays ont fait connaître leur position relativement à l'une de ces 42 normes, à savoir la Norme internationale recommandée pour les huiles d'olive, vierges et raffinées, et pour l'huile de grignons d'olive raffinée (CAC/RS 33-1970). L'Algérie, l'Irak et la Roumanie ont accepté cette norme sans réserve. L'Argentine l'a acceptée à titre d'objectif et a l'intention de faire savoir avant le 30 octobre 1975 si elle passera à l'acceptation sans réserve ou à l'acceptation assortie de légères dérogations. L'Italie et la Tunisie ont accepté la norme avec de légères dérogations.

4. Les détails des dérogations signalées par l'Italie et la Tunisie étaient indiqués dans un document dont le Comité était saisi. Ces renseignements seront aussi communiqués, le moment venu, à la dixième session de la Commission. Le Comité n'a pas entrepris de discuter des détails de ces dérogations parce qu'ils sont d'un caractère hautement technique et que la notion même d'acceptation avec de légères dérogations doit être réexaminée à la prochaine session du Comité du Codex sur les principes généraux qui se tiendra à Paris en janvier 1974. De plus, il croit savoir que le Comité du Codex sur les graisses et les huiles s'occupera des questions techniques que soulève l'acceptation par les gouvernements des normes relatives aux graisses et aux huiles.

5. Le Comité souligne qu'il importe tout particulièrement qu'un document de travail bien conçu sur la question de l'acceptation - et notamment de l'acceptation assortie de légères dérogations - soit préparé pour la prochaine session du Comité du Codex sur les principes généraux. Lorsqu'il établira ce document, le Secrétariat devra consulter les bureaux juridiques de la FAO et de l'OMS. D'autre part, le document devra citer quelques exemples de diverses espèces de dérogations qualifiées de légères par les gouvernements dans les acceptations reçues jusqu'ici. Le Secrétariat a fait part au Comité exécutif des mesures prises en vue de préparer comme il convient la prochaine session du Comité du Codex sur les principes généraux.

6. Le Comité note qu'au début de 1973, dix autres normes recommandées ont été envoyées aux gouvernements pour acceptation. En voici la liste:

- i) CAC/RS 43-1971 - Tolérances pour les résidus de pesticides (3ème série)
- ii) CAC/RS 44-1971 - Nectars d'abricot, de pêche et de poire
- iii) CAC/RS 45-1971 - Jus d'orange
- iv) CAC/RS 46-1971 - Jus de pomelo
- v) CAC/RS 47-1971 - Jus de limon
- vi) CAC/RS 48-1971 - Jus de pomme
- vii) CAC/RS 49-1971 - Jus de tomate
- viii) CAC/RS 50-1971 - Filets surgelés de morue et d'églefin
- ix) CAC/RS 51-1971 - Filets surgelés de rascasse du Nord
- x) CAC/RS 52-1971 - Fraises surgelées

7. Jusqu'à présent, deux pays ont fait connaître leur position à l'égard de l'acceptation des dix normes recommandées énumérées au paragraphe 6. Chypre a accepté à titre d'objectif la totalité de ces dix normes, sauf la Norme recommandée pour les fraises surgelées, sur laquelle ce pays indiquera ultérieurement sa position. Le Koweït a accepté sans réserve la totalité des dix normes recommandées, à l'exception de la Norme recommandée pour les fraises surgelées, sur laquelle ce pays n'a pas encore fait connaître sa position. Chypre et le Koweït ont également accepté i) la méthode normalisée de décongélation des fruits et légumes surgelés (CAC/RM 32-1970), et ii) la méthode normalisée de cuisson des légumes surgelés (CAC/RM 33-1970), qui ont aussi été envoyées aux gouvernements au début de 1973.

8. En dehors des dix normes recommandées énumérées au paragraphe 6 et des deux textes mentionnés au paragraphe 7, les documents ci-après ont également été publiés en 1973:

- a) Code d'usages en matière d'hygiène pour les noix de coco desséchées et Code d'usages en matière d'hygiène pour les fruits et légumes déshydratés, y compris les champignons comestibles (CAC/RCP 4/5-1971).
- b) Plans d'échantillonnage du Codex Alimentarius FAO/OMS pour les denrées alimentaires préemballées (1969) (NQA = 6,5) (CAC/RM 42-1969).
- c) Norme internationale recommandée pour les aliments diététiques ou de régime à faible teneur en sodium (y compris les succédanés du sel) (CAC/RS 53-1971).
- d) Norme internationale recommandée pour le dextrose en poudre (sucre glace) (CAC/RS 54-1971).

9. Le Comité note que le texte mentionné à l'alinéa 8 a) a déjà été envoyé aux gouvernements et que ceux qui sont mentionnés aux alinéas 8 b), c) et d) seront soumis aux gouvernements en temps opportun. Le Comité note également que les Normes recommandées pour les champignons de couche en conserve, les asperges en conserve, le concentré de tomate traité, les petits pois en conserve, les prunes en conserve, les framboises en conserve, les poires en conserve et les fraises en conserve ainsi que pour le concentré de jus de pomme et le concentré de jus d'orange seront publiées dans le courant de 1973 et envoyées aux gouvernements pour acceptation.

10. Le Comité note qu'une brochure intitulée "Normes internationales recommandées pour les fromages et acceptations par les gouvernements" (CAC/C1-C25(1972)) a récemment été publiée et sera mise à la disposition des gouvernements dans l'espoir de recevoir de nouvelles acceptations. Le Comité note enfin que devraient paraître en 1973: i) la septième édition du Code de principes concernant le lait et les produits laitiers, normes connexes pour les produits laitiers et méthodes d'analyse et d'échantillonnage, et ii) la troisième édition du Manuel de procédure de la Commission du Codex Alimentarius.

Composition de la Commission

11. Depuis la neuvième session de la Commission, deux autres pays, la Libye et la Tanzanie, en sont devenus membres, ce qui porte le nombre actuel de membres de la Commission à 100 pays.

Budget pour 1972/1973 et budget proposé pour 1974/1975

1972/73

12. Comme il l'a été expliqué à la Commission, à sa neuvième session, vers le milieu de 1972, la FAO s'est heurtée à de sérieuses difficultés financières résultant d'un ensemble de facteurs extérieurs, notamment les modifications du taux de change dollar/lire. Afin de faire face à la situation ainsi créée, le Directeur général de la FAO

a décidé que tous les secteurs du budget de la FAO financé au titre du programme ordinaire seraient amputés de 10 pour cent. Cette réduction a été appliquée aux fonds de la FAO destinés au Programme sur les normes alimentaires; elle correspond à \$96 000. La compression de 10% a dû se répartir entre le personnel (35%) et le programme (65%). Pour les éléments de programme, de légères réductions ont été faites dans les postes "voyages" et "réunions" et le restant dans le poste "documentation".

13. Le Comité note la déclaration du Secrétariat selon laquelle cette réduction de 10% ne sera sans doute pas gravement préjudiciable au Programme pour la période de l'exercice 1972/73 qui reste à courir; en effet, le calendrier des sessions du Codex et la nécessité de les échelonner de manière à faciliter le mieux possible l'avancement des activités ont eu pour résultat de repousser au début de 1974 un certain nombre de sessions qu'il était initialement prévu de convoquer en 1973. Ce fait, associé aux économies réalisées, notamment par la reproduction des documents Codex au moyen de cadres pour réduction à 20% (procédé offset), permettra au Programme de fonctionner de façon satisfaisante jusqu'à la fin de 1973, en dépit de la réduction précitée.

14. Le Comité note toutefois que le renvoi de certaines sessions du Codex en 1974 (Comité du Codex sur les résidus de pesticides et Comité du Codex sur les principes généraux), la remise en activité de certains comités du Codex (Comité du Codex sur les graisses et les huiles et Comité du Codex sur les sucres), l'établissement de nouveaux comités du Codex (Comité du Codex sur les glaces de consommation et Comité de Coordination pour l'Afrique) et la tenue envisagée de la Conférence régionale mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires en Asie (1975) risquent de compliquer énormément la fourniture de services de soutien complets, eu égard aux compressions de personnel au Secrétariat du Codex (Bureau conjoint) consécutives à la réduction de 10%.

1974/75

15. Le Comité a pris note du budget proposé pour 1974/75, exposé de façon détaillée dans le document de travail dont le Comité était saisi. La réduction de 10% a dû être reportée sur l'exercice 1974/75 et compte en est tenu dans les propositions relatives à cet exercice. Le budget proposé pour 1974/75 est de \$781 000 (FAO - \$585 825; OMS - \$195 275) non comprises la traduction et la reproduction intérieures qui continueront à être assurées par la FAO et qui en 1974/75 représenteront approximativement \$430 000. Il a été expliqué que l'augmentation accusée par le budget de 1974/75, en dépit du report de la réduction de 10%, était due à la hausse attendue des coûts de fonctionnement et non à un élargissement du programme.

16. Le Comité note que les Directeurs généraux de la FAO et de l'OMS se sont consultés par correspondance sur le budget proposé. Le Directeur général de la FAO en a approuvé la soumission à l'organe directeur de la FAO. Le Comité note que le Directeur général de l'OMS étudie le budget proposé mais que, vu la situation financière actuelle, il n'est pas en mesure pour l'instant de s'engager de manière définitive concernant l'accroissement envisagé de la contribution de l'OMS. Etant donné l'importance que les gouvernements attachent au Programme sur les normes alimentaires, le Comité espère que le Directeur général de l'OMS sera à même de faire face à l'augmentation proposée de la contribution de l'OMS, de façon qu'on puisse maintenir le programme de travail de la Commission pour 1974/75 et éviter toutes suppressions éventuelles. Le Comité exprime aussi l'espoir que la diminution d'effectif du personnel au Bureau conjoint du Secrétariat du Codex n'aura pas de répercussions défavorables sur l'activité de la Commission en 1974/75.

17. Le représentant de l'OMS a communiqué au Comité un document d'information, établi par l'OMS, indiquant dans le détail les coûts du soutien technique fourni pour les aspects sanitaires du Programme sur les normes alimentaires en plus de la contribution financière de l'OMS au budget commun du Programme. Le montant versé en 1972/73 pour faire face aux dépenses communes a été de \$155 800 et le chiffre mentionné pour 1974/75 était de \$155 925. Il a été noté que, d'après le document, l'accord de partage des frais pourrait être modifié durant l'exercice 1974/75. Le Comité, tout en appréciant vivement le soutien technique que l'OMS se propose de fournir en 1974/75, souligne qu'il est réellement nécessaire, pour maintenir simplement le programme à son niveau actuel, que l'OMS verse une contribution du montant indiqué dans la correspondance échangée entre les Directeurs généraux (\$195 275).

Arrangements en vue de la Conférence régionale mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires en Afrique

18. Le Comité a noté que le Gouvernement du Kenya avait aimablement accepté d'être l'hôte de la Conférence régionale mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires en Afrique, à Nairobi, et que d'après les indications disponibles à l'heure actuelle cette Conférence

se tiendrait du 2 au 9 octobre 1973, sous réserve que soient réglées une ou deux questions de forme. Comme convenu lors de la neuvième session de la Commission, le Secrétariat a préparé un questionnaire détaillé qui doit permettre d'obtenir des pays africains des renseignements à jour sur la législation alimentaire et les règlements connexes en vigueur, sur les moyens dont disposent les services de contrôle des aliments (laboratoires - matériel et personnel; personnel d'inspection - effectifs et répartition; qualifications du personnel de laboratoire et d'inspection) et sur les produits qui présentent de l'importance pour le commerce d'exportation et d'importation des pays africains et pour les échanges intra-africains. Ce questionnaire a été envoyé aux pays africains au début de 1973.

19. Le Secrétariat a indiqué que l'accueil fait au questionnaire a été des plus encourageants: en effet, quelque 24 pays africains ont fourni des renseignements, qui seront utilisés dans les documents de travail de la Conférence. Le Comité exprime sa gratitude au représentant de la région de l'Afrique (M. A. Amraoui, Tunisie) qui s'est employé à susciter de l'intérêt pour la Conférence. Le Secrétariat a informé le Comité que la Tunisie et d'autres pays d'Afrique du Nord ont fourni de nombreux renseignements en réponse au questionnaire.

20. Le Comité note que des arrangements ont été pris pour la préparation des documents de travail de la Conférence et souhaite à celle-ci un plein succès.

Question de la création d'un Comité de coordination pour l'Asie

21. Les délégations de l'Inde, du Japon, du Koweït, de la Malaisie et de la Thaïlande présentes à la neuvième session de la Commission se sont déclarées en faveur de la création d'un Comité de coordination pour l'Asie. Le Comité exécutif note qu'il n'a pas été reçu de la part de membres de la Commission en Asie de nouvelles demandes relatives à la création d'un Comité de coordination. Aux termes du Règlement intérieur, la Commission devrait, avant de prendre aucune décision touchant la création d'un tel comité, être saisie d'un rapport du Directeur général de la FAO et/ou de l'OMS sur les incidences administratives et financières de cette création. En l'absence d'une prise de position nette d'une majorité au moins des membres de la Commission de la région de l'Asie, et eu égard aux difficultés financières actuelles du Programme sur les normes alimentaires, il ne semble pas que des fonds puissent être trouvés pour un tel comité en 1974/75. Le Comité exécutif a toutefois noté que le projet de budget pour 1974/75 prévoit la réunion d'une Conférence régionale FAO/OMS sur les normes alimentaires en Asie. En ce qui concerne la tenue en Asie d'un séminaire sur l'inspection des denrées alimentaires, le Comité exécutif a été informé que le Gouvernement japonais avait récemment proposé l'élaboration d'un programme de dons FAO/Japon pour fournir une assistance technique aux pays asiatiques en voie de développement. La FAO a proposé aux autorités japonaises le financement, par ce programme de dons, d'un Institut régional de Formation en matière de Contrôle et d'Inspection des Denrées alimentaires, où seraient formés des agents du contrôle des denrées alimentaires dans les pays asiatiques. Cet institut pourrait, dans le cadre de ses programmes de formation, organiser des séminaires. Le Comité exécutif est très favorable à l'idée d'un Institut régional et souligne que la formation en matière de contrôle des denrées alimentaires est une activité essentielle complétant les activités de normalisation de la Commission.

Résolution 12/72 de la 12ème Conférence régionale de la FAO pour l'Amérique latine

22. Le Comité exécutif était saisi du texte de la résolution susmentionnée concernant les activités de la Commission du Codex Alimentarius. Le Comité exécutif note que cette résolution paraît être inspirée par la nature, prêtant à controverse, d'un projet de norme pour les sardines en conserve. Le Comité exécutif estime qu'en raison du caractère limité et controversé de la question des sardines, il serait inopportun que le Directeur général de la FAO donne une suite quelconque à cette résolution. Aussi le Comité exécutif recommande-t-il de signaler au Comité du Codex sur les poissons et les produits de la pêche l'inquiétude qu'a fait naître en Amérique latine le projet de norme concernant les sardines. Il est en outre suggéré que, si un Comité de coordination pour l'Amérique latine est créé, la résolution soit réexaminée par lui. Le Comité exécutif souligne que, contrairement aux opinions exprimées dans la résolution, l'un des principaux objectifs de la Commission du Codex Alimentarius est, en fait, de faciliter le commerce international par la suppression des obstacles qui résultent des différences entre les législations nationales relatives aux denrées alimentaires.

Projet de Code de pratique du GATT pour la prévention des obstacles techniques au commerce

23. Au cours de la neuvième session de la Commission "le délégué du Canada a signalé à la Commission le projet de Code sous rubrique qui, sous sa forme actuelle, n'exclut pas

les produits ou denrées faisant l'objet de normes. De même que le délégué des Etats-Unis, il a estimé que les dispositions du projet de Code ne convenaient pas à des textes législatifs de caractère obligatoire applicables aux aliments. La Commission a invité le Secrétariat à faire connaître les activités du Codex au Secrétariat du GATT afin que puissent être prises les mesures voulues pour garantir que le Code ne soit à aucun égard préjudiciable aux travaux de la Commission ou de ses membres en matière d'élaboration de normes alimentaires. Elle a demandé au Comité exécutif de poursuivre l'étude de cette question" (par. 88 du rapport de la neuvième session de la Commission - ALINORM 72/35).

24. Le Secrétariat a indiqué qu'il avait fait connaître les activités de la Commission au Secrétariat du GATT et avait attiré son attention sur les Principes généraux du Codex Alimentarius. Le texte du paragraphe 88 du rapport de la neuvième session de la Commission, reproduit au paragraphe 23 du présent document, a également été transmis au Secrétariat du GATT.

25. Le projet de Code est en cours de préparation par le groupe de travail 3 du Comité sur le commerce des produits industriels du GATT. Une réunion de ce groupe s'est tenue du 15 au 22 mars 1973 et sa dernière réunion a eu lieu en juin 1973. Le projet de Code reste un document à distribution restreinte.

26. Le Secrétariat a reçu un exemplaire du projet de Code. En résumé le Code contient une série de dispositions visant à faire en sorte que les signataires s'engagent à garantir que, dans l'élaboration, l'adoption et l'utilisation des normes (aussi bien obligatoires que librement consenties), ainsi que dans la mise au point et l'application des méthodes d'essais, des procédures administratives et des systèmes de garantie de qualité visant à contrôler la conformité aux normes, on ne dresse aucun obstacle injustifiable au commerce international. Le terme "norme" tel qu'il est actuellement défini dans le projet de Code, a une acception plus large que dans le langage courant et s'applique à toute spécification qui fixe ce que doivent être certaines ou la totalité des propriétés d'un produit en matière de qualité, pureté, valeur nutritive, performances, dimensions ou autres caractéristiques. Le terme "norme" englobe, le cas échéant, les méthodes d'essai et les spécifications relatives aux essais, à l'emballage, au marquage ou à l'étiquetage dans la mesure où celles-ci ont trait aux produits plutôt qu'aux opérations. Il n'englobe pas les normes destinées à être utilisées par une entreprise unique, qu'elle soit gouvernementale, semi-publique ou privée, que ce soit pour sa propre production ou pour effectuer des achats.

27. Etant donné que la Commission du Codex Alimentarius a élaboré une procédure détaillée et complète prévoyant les diverses modalités d'acceptation par les gouvernements des normes alimentaires internationales adoptées par elle-même, avec des obligations clairement définies - en ce qui concerne aussi bien la production nationale que les importations - pour les pays qui décident de les accepter, le Secrétariat a soulevé, en accord avec le Secrétariat du GATT, la question de savoir si, dans ces circonstances, il est pratiquement possible et souhaitable que le projet de Code s'applique également aux produits alimentaires. Le Secrétariat du GATT a donné à comprendre que, lorsque le groupe de travail 3 aura mené à bien sa tâche, la question de l'applicabilité du projet de Code aux produits agricoles sera analysée par le Comité de l'agriculture du GATT. Le Secrétariat du GATT tiendra le Secrétariat du Codex au courant de l'évolution de la question.

28. Le Comité exécutif prend note des points ci-après que l'on a, croit-il, fait ressortir au cours des débats du GATT sur le projet de Code:

- i) On reconnaît que les gouvernements ont l'obligation de protéger la santé de leurs populations et de réaliser d'autres objectifs légitimes, tels que la protection de la salubrité publique et de la sécurité nationale. Il n'y a dans le Code aucun élément divergent. Le Code a pour objectif de simplifier les réglementations actuelles du GATT sur ces questions, en prescrivant que, dans la poursuite de ces buts, les gouvernements ne devraient pas créer d'obstacles injustifiables au commerce international, par exemple en adoptant des mesures hors de proportion avec le but désiré.
- ii) Un autre objectif du projet de Code est de renforcer les travaux des organisations qui élaborent des normes internationales, telles que la Commission du Codex Alimentarius. Le Code imposerait à ses signataires l'obligation de jouer pleinement leur rôle dans ces organismes, dans les limites de leurs ressources et, chaque fois que possible, celle d'adopter des normes faisant l'objet d'un accord international comme base de leurs propres normes exécutives. On considère que c'est là le meilleur moyen de limiter la diversité

des normes nationales, qui pourraient être un obstacle au commerce international.

- iii) Le projet de Code n'exigerait pas que l'on doive se fier aux déclarations d'un pays exportateur. La chose est du domaine d'autres procédures qui s'avèrent souhaitables lorsqu'il s'agit de faciliter le commerce international, mais aucune ne revêt un caractère d'obligation.

29. Le représentant de la région de l'Amérique du Nord (Dr W. Wodicka, Etats-Unis d'Amérique) a informé le Comité que les Etats-Unis soutiennent les activités visant à éliminer les obstacles au commerce, y compris l'examen des normes à cette fin. Les Etats-Unis estiment, toutefois, qu'il faut éviter avec soin que les travaux du GATT fassent double emploi avec ceux de la Commission du Codex Alimentarius. De l'avis des Etats-Unis, ce que fait le GATT est compatible avec les objectifs susmentionnés et les Etats-Unis appuient les efforts déployés au GATT en vue de mettre au point un projet de Code concernant notamment l'emploi des normes relatives aux produits et la certification. Dr Wodicka a déclaré, pour conclure, que les Etats-Unis ont noté avec satisfaction que le Code du GATT est parfaitement compatible avec les activités de la Commission du Codex Alimentarius, l'un des principaux buts visés par le Code étant d'encourager la mise au point de normes internationales par des organismes comme la Commission.

30. Tout en étant en faveur de l'objectif énoncé à l'alinéa 28 ii) ci-dessus, le Comité s'inquiète de la possibilité que la portée du Code proposé s'étende aux denrées alimentaires. Le Comité estime que ces denrées ne devraient pas relever du Code pour un certain nombre de raisons. Des normes relatives aux aliments sont déjà élaborées et envoyées aux gouvernements pour acceptation par un organisme international; si ces normes et les questions connexes rentraient dans le domaine d'activité d'une autre institution intergouvernementale, il y aurait un risque de chevauchement des travaux. De plus, si les questions concernant ces normes sont traitées de façon satisfaisante par un organisme intergouvernemental aujourd'hui bien établi et comptant comme membres cent pays, il ne semble pas y avoir de raisons que des problèmes se posent à propos de discussions sur les normes pour les produits alimentaires au sein d'autres organismes intergouvernementaux. Etant donné aussi que la protection de la santé des consommateurs est l'un des éléments les plus importants de l'action relative aux normes pour les produits alimentaires, il est souhaitable que les travaux à ce sujet continuent à s'effectuer dans le cadre de la Commission du Codex Alimentarius.

31. Le Comité exprime le désir d'être tenu au courant de l'évolution des événements au GATT en ce qui concerne le projet de Code. Il estime également qu'il serait désirable que le GATT soit représenté à la dixième session de la Commission où le problème sera discuté. Le Comité décide que cette question devra être inscrite à l'ordre du jour de sa prochaine session et prie le Secrétariat de faire rapport alors sur les faits récemment survenus.

Question de la création d'un Comité de coordination pour l'Amérique latine

32. Le Comité exécutif a été informé par son Vice-Président, Dr Méndez (Mexique), et par le représentant de l'Amérique latine de la manière dont ils envisageaient l'organisation d'un Comité de coordination pour l'Amérique latine qui permettrait de stimuler la participation des pays de la région aux travaux de la Commission du Codex Alimentarius et qui examinerait les questions du Codex présentant un intérêt particulier pour la région. Les propositions esquissées devant le Comité exécutif sont les suivantes:

- a) Chaque pays membre de la région devrait s'efforcer de créer un comité national du Codex.
- b) Les membres de la région s'efforceraient de se réunir avant les sessions du Codex, en particulier avant les sessions des organes subsidiaires de la Commission, pour coordonner leurs approches des problèmes qui se posent.
- c) Un Comité de coordination pour la région devrait être créé par la Commission. Il se réunirait au moins deux mois avant les sessions de la Commission. Les pays membres de la région pourraient jouer à tour de rôle le rôle d'hôte pour les sessions.
- d) Une certaine assistance technique serait requise du Secrétariat de la Commission pour les réunions visées sous b) et c).

33. Il a été expliqué qu'il ne serait pas possible au Secrétariat de la Commission de participer à des réunions telles que celles qui sont envisagées sous b) parce que ce seraient des sessions privées des pays membres de la région. Pour les alinéas c) et d), les questions soulevées exigent une étude plus approfondie des incidences administratives et financières pour que le Directeur général puisse présenter un rapport à

à la dixième session de la Commission. Tout en reconnaissant qu'il est souhaitable de créer un Comité de coordination pour l'Amérique latine, le Comité exécutif recommande que le Vice-Président, Dr Méndez, le représentant de la région et le Secrétariat examinent la possibilité que les gouvernements hôtes financent les sessions d'un tel Comité de coordination, soit i) à tour de rôle, soit ii) par la création d'un fonds fiduciaire constitué de contributions des pays membres de la région. A la lumière de ces renseignements supplémentaires, le Secrétariat devrait préparer une estimation des incidences financières, pour le Budget commun, de la documentation requise et de la participation aux réunions du Comité de coordination, tant pour les sessions tenues dans la région que pour celles qui se tiendraient au Siège en liaison avec les sessions de la Commission.

Renforcement de la participation de l'OMS aux travaux du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires

34. Le représentant de l'OMS a signalé qu'à la suite des recommandations pertinentes de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement tenue à Stockholm (1972) et de résolutions de l'Assemblée mondiale de la Santé (WHA 24.47 et 25.59), l'Organisation se propose de renforcer son activité dans des domaines intéressant le Programme sur les normes alimentaires, en élaborant des normes de protection minimales et des limites pratiques dérivées pour les polluants des denrées alimentaires. Cette dernière activité sera poursuivie de concert avec la FAO. Sous réserve des possibilités budgétaires, l'Organisation projette donc d'accroître son activité dans les domaines suivants: exécution d'études visant à combler les lacunes actuelles des données scientifiques relatives aux additifs alimentaires, aux résidus de pesticides et aux contaminants; poursuite d'une étude sur les ingestions potentielles quotidiennes d'additifs alimentaires, de résidus de pesticides et de contaminants; poursuite de l'élaboration d'une méthodologie pour la détection et l'identification des germes pathogènes dans les denrées alimentaires (bactéries, virus, rickettsies, parasites protozoaires et métazoaires, etc.) ainsi que des organismes servant d'indicateurs ou causant la détérioration des aliments, afin d'aboutir à des méthodes normalisées acceptées sur le plan international; soumission aux organismes appropriés du Codex des questions que l'on estime revêtir une importance pour la santé; et continuation de l'assistance aux gouvernements pour les aider à appliquer les dispositions des normes Codex et à élaborer des programmes d'hygiène du milieu en matière de denrées alimentaires.

35. De plus, on se propose de présenter aux ministères de la santé, pour leur information, lors des Assemblées mondiales de la Santé et en tant que de besoin, un rapport sur la participation de l'OMS à l'activité de la Commission du Codex Alimentarius. Enfin, l'OMS compte élaborer de concert avec la FAO un programme coordonné de détection des polluants des aliments, dans le large contexte d'un programme plus vaste visant à établir des limites pratiques dérivées pour les polluants présents dans l'air, l'eau et les aliments. Ces renseignements permettraient d'évaluer la charge corporelle totale pouvant être ingérée par l'organisme humain. Les données intéressant les normes alimentaires Codex seraient examinées en vue d'être incluses dans les normes envisagées. Le Comité exécutif exprime le souhait d'être tenu au courant de l'évolution de la question.

36. Le Comité exécutif prend note avec satisfaction des efforts déployés par l'OMS en vue d'accroître sa participation au Programme des normes alimentaires et souligne la nécessité d'une très étroite coopération entre la FAO et l'OMS. Il note néanmoins que des fonds supplémentaires seraient nécessaires pour réaliser ces projets et que, d'autre part, il faudrait mettre au point un mécanisme administratif plus efficace pour permettre à l'OMS de renforcer sa participation à l'activité de la Commission du Codex Alimentarius.

Question des appellations d'origine en liaison avec les travaux de la Commission

37. Le Comité exécutif rappelle que la Commission l'a prié d'examiner cette question "tout au moins en ce qui concerne les travaux de la Commission, en tenant compte des renseignements que lui fournira le service juridique de la FAO". 1/ Le Comité rappelle aussi qu'une note lui a été soumise lors de sa précédente session, mais que l'examen en a été ajourné; entre-temps, les questions relatives à l'élaboration de normes concernant des produits couverts par une "appellation d'origine" dans certains pays ont été de nouveau examinées par le Comité d'experts gouvernementaux sur le Code de principes concernant le lait et les produits laitiers, au sein duquel la question avait été posée à l'origine. Le Comité exécutif a été informé que les gouvernements intéressés sont parvenus à une entente sur la méthode à suivre pour élaborer la norme en cause relative aux fromages.

38. Ayant examiné les diverses possibilités de résoudre les problèmes posés ainsi que les incidences juridiques des solutions envisagées, le Comité exécutif estime que, puisque les questions prêtant à controverse ont été résolues au sein du Comité des experts gouvernementaux sur une base pragmatique et ne seront peut-être pas soulevées à nouveau dans un avenir immédiat, il ne semble pas essentiel pour le moment de formuler une recommandation précise.

39. Cependant, le Comité est convenu que, si la question était de nouveau soulevée, il serait souhaitable d'envisager une solution permettant d'élaborer et d'adopter une norme Codex tout en sauvegardant les intérêts des pays qui désirent maintenir la protection de l'"appellation d'origine". Cela pourrait se faire par l'adoption d'une appellation différente (à part l'"appellation d'origine") et l'introduction d'une clause spéciale par laquelle les pays acceptant la norme seraient autorisés à maintenir le status quo en ce qui concerne la protection de l'"appellation d'origine".

40. Cette clause spéciale permettrait aux gouvernements d'accepter la norme concernant le produit considéré en spécifiant que:

- 1) La dénomination considérée comme "appellation d'origine" sera réservée aux produits fabriqués dans la région d'origine conformément aux usages locaux traditionnels;
- 2) les produits conformes à la norme, mais fabriqués en dehors de cette région, devront être vendus sur leur territoire sous une appellation différente.

41. L'inclusion dans la norme elle-même d'une telle clause habilitante et l'adoption d'une autre appellation pour les produits en cause éviteraient toute ambiguïté et tout litige quant à la validité des déclarations que pourraient faire à cet effet les pays acceptant la norme. Elle permettrait aussi à un éventuel importateur, sur le territoire duquel l'"appellation d'origine" serait protégée en vertu d'un accord multilatéral ou bilatéral, d'accepter la norme internationale d'une manière compatible avec les obligations internationales préexistantes.

Marque ou symbole Codex

42. A sa seizième session (février 1971), le Comité exécutif avait examiné une proposition touchant la possibilité, pour la Commission, d'adopter une marque ou un symbole Codex qui indiquerait que le produit alimentaire ainsi marqué satisfait aux exigences du Codex Alimentarius. Il avait invité le Secrétariat et les conseillers juridiques de la FAO et de l'OMS à examiner cette question et à présenter un rapport à son sujet, compte tenu des pratiques d'autres organisations internationales.

43. Le Comité a examiné attentivement le rapport qui lui a été soumis (CX/EXEC 73/19/9). Ce document présente une analyse comparative des réponses communiquées par cinq organisations internationales qui avaient été invitées, par un questionnaire, à fournir des renseignements sur les pratiques qu'elles suivent et l'expérience qu'elles ont acquise en matière de marques ou de symboles. Il expose également les problèmes juridiques ainsi que certains problèmes pratiques liés à l'introduction éventuelle d'une marque Codex, compte tenu en particulier de la nature de la marque, des conditions d'utilisation, des procédures relatives à l'octroi d'autorisations ou de licences, et enfin des systèmes de surveillance, de contrôle et de mise à exécution qui seraient nécessaires pour prévenir les abus.

44. Le Comité estime qu'étant donné le nombre croissant des produits couverts par le Programme sur les normes alimentaires et le nombre élevé de membres que comprend la Commission, la concession de licences, la surveillance et le contrôle poseraient de multiples problèmes qui risqueraient de s'avérer insolubles pour le Programme sur les normes alimentaires, la Commission et les Organisations qui la patronnent et qui dépasseraient de loin la capacité et le potentiel techniques, administratifs et financiers de la FAO et de l'OMS. On peut également douter que les organes directeurs autorisent l'emploi d'une marque qui risquerait d'entraîner les Organisations dans la concurrence commerciale.

45. Pour ces raisons, le Comité exécutif est convenu que l'introduction éventuelle d'une marque ou d'un symbole Codex paraît difficilement réalisable et que les inconvénients qui en résulteraient l'emporteraient sur les avantages. Il recommande donc à la Commission de ne pas donner suite à cette proposition.

Question de la possibilité d'établissement d'un Code de déontologie du commerce international des denrées alimentaires

46. La Conférence des Nations Unies sur l'Environnement (Stockholm, juin 1972) a notamment proposé, dans sa recommandation No. 82, d'apporter un concours accru à la Commission du Codex Alimentarius en vue de l'établissement d'un Code moral du commerce international des denrées alimentaires. Cette recommandation a été soumise à la Commission à sa neuvième session. Celle-ci a décidé qu'il serait préférable de renvoyer la question des répercussions de l'établissement d'un tel Code au Comité exécutif pour qu'il l'étudie à sa dix-neuvième session.

47. La recommandation ne fournissait aucune précision sur les questions qui pourraient être couvertes par ce Code. Le Secrétariat a indiqué que la recommandation avait, autant qu'il sache, été formulée sur la base d'une proposition présentée au Congrès des Etats-Unis d'Amérique et tendant à ce que les denrées alimentaires dont la vente n'est pas autorisée à l'intérieur des Etats-Unis en vertu de la législation nationale ne soient pas exportées, même si elles satisfont aux normes du pays importateur.

48. Le Secrétariat a attiré l'attention du Comité sur le Code de principes concernant le lait et les produits laitiers ainsi que sur les normes internationales élaborées dans ce domaine. Ce Code, qui a été accepté par un grand nombre de pays, prévoit que les pays doivent appliquer les dispositions qu'il contient, ainsi que les normes internationales, non seulement aux produits importés et mis en vente sur le marché intérieur, mais encore aux exportations. Aucun des pays qui ont accepté le Code ou les normes qu'il contient ne s'est montré prêt à appliquer ce Code aux exportations. En outre, la plupart des pays hésiteraient probablement à prendre un tel engagement, à moins d'être assurés que les concurrents éventuels agiraient de même.

49. Le Comité estime que la question de l'élaboration d'un tel Code mériterait d'être étudiée attentivement. Par exemple, un pays situé dans la zone tempérée pourrait interdire l'emploi d'un additif dans un produit donné s'il estimait que cet additif est techniquement inutile; toutefois, si le produit en question devait être exporté dans un pays tropical, il pourrait être nécessaire d'utiliser alors l'additif interdit dans le pays tempéré. Si cet additif ne présentait aucun risque pour la santé, il serait difficile, comme l'a fait remarquer le Dr D.G. Chapman, Vice-Président, d'en interdire l'emploi dans le produit destiné à l'exportation, uniquement parce qu'il serait interdit dans le pays exportateur.

50. Le représentant de l'Amérique du Nord a indiqué la position adoptée aux Etats-Unis d'Amérique: si le pays qui importe un produit venant des Etats-Unis sait ce qu'il achète, les Etats-Unis n'ont pas à intervenir. Le représentant de l'Europe a déclaré qu'il ne faudrait pas autoriser l'exportation des denrées qui, aux termes de la loi, sont jugées impropres à la consommation humaine dans un pays.

51. On a fait valoir aussi que la proposition pourrait être destinée à couvrir non seulement les risques que les denrées alimentaires font courir à la santé, mais encore les situations dans lesquelles les expéditions de denrées alimentaires de composition bien connue ne correspondent pas aux normes généralement acceptables.

52. En outre, on a fait remarquer que l'avant-projet de norme générale pour les denrées alimentaires, que la Commission a décidé de laisser en suspens à sa neuvième session, pourrait se rapporter à cette rubrique, dans la mesure où elle pourrait toucher des questions susceptibles d'intéresser les auteurs de la Recommandation. On a fait observer aussi que la protection du consommateur contre les risques que peu courir sa santé et contre la fraude est bien du ressort de la Commission.

53. Le Comité estime qu'il conviendrait d'attirer particulièrement l'attention des gouvernements sur cette question au moyen d'une circulaire qui devrait être jointe au rapport du Comité exécutif, les gouvernements étant priés de donner leur avis sur la possibilité de mettre au point un Code de déontologie. Les gouvernements qui estimerait souhaitable l'élaboration de ce Code devraient indiquer les rubriques à y faire figurer et les modalités d'application qui leur paraîtraient appropriées. Le Comité décide en outre d'examiner à nouveau cette question à sa prochaine session, à la lumière des observations des gouvernements.

Potages et bouillons

54. Le Comité exécutif a pris connaissance d'un rapport préparé par la Suisse sur la question des normes applicables aux potages et bouillons, conformément à la demande exprimée par la Commission à sa septième session. Le rapport est conforme à toutes les exigences énoncées dans les critères des nouveaux travaux fixés par la Commission, et

une proposition préliminaire détaillée de norme pour les potages et bouillons a été soumise au Secrétariat de la Commission. Le Gouvernement suisse s'est en outre déclaré disposé à accueillir sur son territoire un Comité du Codex sur les potages et bouillons et serait prêt à prendre les dispositions nécessaires pour que la première session de ce Comité se tienne en 1975. Le Comité exécutif estime que l'exposé et la norme mis au point par la Suisse devraient être distribués aux membres de la Commission bien avant sa dixième session, afin que la Commission puisse se prononcer sur la création d'un Comité du Codex sur les potages et bouillons.

Question des normes internationales de qualité pour les denrées alimentaires primaires

55. Le Comité exécutif note qu'à la quatorzième session du Comité exécutif, le Secrétariat avait été prié de mettre à l'ordre du jour d'une prochaine session du Comité la question de savoir si la Commission doit entreprendre la mise au point de normes de qualité. Le Comité exécutif recommande qu'étant donné le volume actuel de travail de la Commission, la situation financière du Programme et certaines autres considérations, l'examen de la question soit ajourné sine die.

Recommandations Nos 78 et 82 de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement (Stockholm, juin 1972)

56. Le représentant de l'OMS a signalé qu'étant donné les récentes décisions prises par le Conseil des Nations Unies pour l'Environnement touchant la nature et la portée de ses plans d'action pour le proche avenir en matière d'environnement, les propositions préliminaires conjointes de l'OMS et de la FAO relatives aux recommandations Nos 78 et 82 de la Conférence de Stockholm (1972) sont prématurées. Le Comité exécutif exprime son intérêt et se déclare désireux d'être tenu au courant de tout fait nouveau pouvant survenir à l'avenir. Le Comité demande à l'OMS et à la FAO de continuer à préparer et à mettre au point un programme susceptible de répondre aux objectifs actuels du Programme des Nations Unies pour l'Environnement dans le cadre des recommandations qui précèdent.

57. Le Comité exécutif a examiné rapidement les propositions conjointes de l'OMS et de la FAO concernant la Recommandation No. 82 de la Conférence de Stockholm (1972). Il a demandé des éclaircissements sur la façon dont les limites pratiques dérivées des polluants seraient incluses dans le Codex Alimentarius et quelles mesures étaient envisagées pour la mise au point d'un manuel sur l'organisation d'un service de contrôle et d'inspection des denrées alimentaires. Le Comité exécutif a été informé que les limites relatives aux contaminants seraient généralement mises au point, publiées et soumises aux gouvernements pour acceptation de la même façon que les tolérances et les limites du Codex pour les résidus de pesticides. Le Comité recommande que, si possible, les travaux d'exécution du manuel soient menés à bonne fin. Le Secrétariat compte se servir de textes dont disposent déjà les Organisations en vue de rédiger le manuel destiné à être appliqué à l'échelle internationale dans le domaine du contrôle des denrées alimentaires. Le Comité reconnaît, toutefois, que la majeure partie des propositions sont le prolongement de la proposition relative à la Recommandation No. 78 et que l'une et l'autre devraient être financées au moyen d'autres sources, telles que le Fonds de l'Environnement.

58. Une question a été posée sur la nécessité de convoquer des réunions d'experts de la FAO/OMS sur la microbiologie des denrées alimentaires et des réunions d'experts FAO/OMS sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage des contaminants, puisqu'il existe dans ce domaine de nombreuses méthodes mises au point par des organismes de renom international. Il a été expliqué que, s'il en est bien ainsi, les réunions d'experts auraient cependant pour objet de choisir ou, le cas échéant, de mettre au point les méthodes les plus appropriées aux fins de référence internationale et susceptibles en général d'obtenir l'acceptation des gouvernements.

59. Le Comité a été informé que la Division de l'Hygiène du Milieu de l'OMS est en train de préparer un manuel qui fournira des lignes directrices aux responsables de l'hygiène alimentaire dans les pays en voie de développement.

Fréquence et échelonnement des réunions des organes subsidiaires de la Commission

60. A sa neuvième session, la Commission a décidé que le Comité exécutif examinerait à sa dix-neuvième session la fréquence et l'échelonnement des réunions des organes subsidiaires de la Commission. Le Secrétariat a préparé à l'intention du Comité un projet de calendrier des sessions du Codex en 1974-1976 qui tient compte, autant que possible, des différents points ou questions qui ont été soulevés lors de la discussion du problème à la neuvième session de la Commission. Le calendrier proposé est joint en annexe au présent rapport. Le Secrétariat a indiqué qu'à l'exception des sessions prévues pour

le début de 1974, toutes les propositions du calendrier concernant des comités accueillis par des gouvernements étaient sous réserve de l'agrément des gouvernements hôtes. Sous réserve des observations ci-après, le Comité estime que le calendrier proposé est généralement acceptable.

61. Le représentant de la région du Pacifique du Sud-Ouest a attiré l'attention sur le fait que l'on est convenu à la récente session du Comité du Codex sur l'hygiène des viandes que la prochaine session de ce Comité devrait se tenir en novembre 1974 (réunion prévue pour mars 1975 dans le calendrier proposé). Le Secrétariat a indiqué qu'il était question également que la prochaine session de ce Comité se tienne en Nouvelle-Zélande, mais que c'était là un point sur lequel les autorités néo-zélandaises consulteraient les gouvernements intéressés. Le Comité exécutif note qu'il sera nécessaire d'attendre la suite des événements en ce qui concerne le lieu et la date probables de la prochaine session du Comité du Codex sur l'hygiène des viandes.

62. Le Dr D.G. Chapman (Vice-Président de la Commission et Président du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires) a indiqué que les questions demeurées en suspens telles que l'étiquetage des denrées en vrac et celui des produits nutritionnels, inscrites au programme du Comité, seraient débattues avec plus de profit si l'on avait davantage de temps pour rassembler les données nécessaires et notamment les présenter dans des documents de travail. Pour cette raison, il ne semble pas qu'il soit indispensable de tenir une session complète du Comité en 1974. En revanche, il serait nécessaire de convoquer une brève session du Comité en 1974 pour s'occuper des dispositions relatives à l'étiquetage dans les normes à l'étape 8. Le Dr Chapman estimait qu'il serait peut-être possible de s'arranger pour tenir la session de 1974 du Comité (d'une durée d'un jour ou deux) en même temps que la dixième session de la Commission à Genève ou à Rome. On est convenu que cette question devait être réglée par les autorités canadiennes et le Secrétariat, à qui il appartiendrait de se consulter, le Comité exécutif estimant toutefois qu'il devrait être possible de prévoir une brève session du Comité en même temps que la session de 1974 de la Commission.

63. Le Dr D.G. Chapman a en outre fait connaître au Comité les vues du Dr O. Braekkan, Président du Comité du Codex sur le poisson et les produits de la pêche, selon qui l'ordre des sessions du Codex en Amérique du Nord devrait être le suivant: Comité sur les fruits et légumes traités, suivi du Comité sur l'hygiène alimentaire, suivi du Comité sur l'étiquetage des denrées alimentaires, les deux derniers nommés ayant pouvoir d'entériner des décisions. Le Comité exécutif ne pense pas être en mesure de se prononcer sur cette demande; il s'en remet au Secrétariat du soin de consulter les gouvernements hôtes intéressés.

64. En ce qui concerne la vingtième session du Comité exécutif, que le Secrétariat a fait figurer entre crochets dans le calendrier proposé, le Comité estime qu'il serait souhaitable de tenir une courte session avant la dixième session de la Commission.

65. On a fait remarquer que le Comité du Codex sur les viandes avait terminé à peu près tous ses travaux. La question pourrait donc se poser de savoir si le travail restant à accomplir par ce Comité suffisait à justifier une session supplémentaire de celui-ci, en l'absence de nouveaux travaux.

66. Il est convenu de laisser en suspens la question de savoir s'il faudrait convoquer une réunion du Comité de coordination pour l'Europe avant la dixième session de la Commission en attendant, en particulier, de voir l'évolution de la situation concernant le projet de Norme régionale européenne pour les eaux minérales naturelles.

67. Le Dr D.G. Chapman, Vice-Président, a demandé si, en une période de restrictions financières, il ne conviendrait pas que les Organisations voient s'il ne reviendrait pas beaucoup moins cher de tenir la prochaine session de la Commission à Rome. Le Comité, informé par le Secrétariat que la session de la Commission à Rome reviendrait beaucoup moins cher, mais aussi du fait que d'autres considérations, non financières, doivent entrer en ligne de compte, décide que c'est une question à examiner par les Organisations.

Code d'inspection ante- et post-mortem des animaux d'abattage

68. Le représentant de la région du Pacifique du Sud-Ouest a indiqué que les autorités néo-zélandaises avaient exprimé l'espoir de voir le Comité exécutif autoriser, à titre exceptionnel, le Secrétariat à demander aux gouvernements des observations sur le Code susmentionné, avant que la Commission l'examine à l'étape 5 lors de sa dixième session, en juillet 1974. Compte tenu du fait qu'il pourra être nécessaire de convoquer en octobre 1974 la prochaine session du Comité du Codex sur l'hygiène de la viande, le Comité exécutif accède à cette requête.

Projet d'ordre du jour et calendrier pour la dixième session de la Commission

69. Le Comité était saisi d'un projet d'ordre du jour provisoire pour la dixième session de la Commission. Le Comité a fait le point de la situation en ce qui concerne les normes, les codes d'usages et les autres textes dont la dixième session de la Commission sera saisie aux étapes 8 et 5. Eu égard au gros volume de travail dont la Commission devra probablement s'acquitter à sa dixième session, le Comité est convenu, à titre exceptionnel, que le point de l'ordre du jour intitulé "Renseignements sur les activités de la FAO et de l'OMS qui présentent de l'intérêt pour la Commission du Codex Alimentarius ainsi que sur les activités d'autres organisations internationales s'occupant de normalisation alimentaire et de questions connexes", bien qu'important, devrait être examiné par la Commission à la fin de la session.

70. La question a été soulevée de savoir si certaines organisations qui font part de leurs activités à la Commission - et en particulier celles qui s'occupent de domaines spécialisés - ne devraient pas plutôt les signaler aux Comité du Codex compétents. Cependant, de nombreux pays qui ne sont pas représentés aux sessions des Comité du Codex le sont aux sessions de la Commission.

Autres Questions

Norme pour les aliments traités à base de céréales pour nourrissons et enfants en bas âge

71. Le représentant de la région de l'Europe a appelé l'attention du Comité sur une norme examinée par le Comité du Codex sur les aliments diététiques ou de régime lors de sa dernière session, qui a eu lieu deux ou trois semaines avant la neuvième session de la Commission, et que la Commission n'a pas pu examiner à sa neuvième session faute de temps, bien que le Comité ait porté cette norme à l'étape 5. Sur la demande du représentant de la région de l'Europe, le Comité est convenu, à titre exceptionnel, que le Secrétariat pourra demander aux gouvernements des observations sur la norme en cause (Norme pour les aliments traités à base de céréales pour nourrissons et enfants en bas âge) afin d'éviter une perte de temps excessive et que le Comité pourra examiner cette norme à la lumière des observations des gouvernements à sa prochaine session, qui doit avoir lieu en février 1974. Il appartiendra ensuite au Comité de recommander à la Commission, s'il juge opportun de le faire, d'omettre les étapes 6, 7 et 8.

Étiquetage

72. Le Dr D.G. Chapman (Vice-Président et Président du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires) a appelé l'attention du Comité sur une question soulevée par le rapport de la huitième session du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires. La norme pour le thon et la bonite en conserve, en saumure ou à l'huile (passée à l'étape 8) contient dans la section concernant le nom de l'aliment une disposition qui permet l'emploi de dénominations différentes pour décrire les espèces énumérées dans la norme "conformément aux lois et usages du pays où l'aliment est vendu, etc.". La norme pour les aliments homogénéisés ("baby foods") en conserve contient dans la section relative à la déclaration concernant la valeur nutritive une disposition assez analogue. Le Comité sur l'étiquetage des denrées alimentaires estime que de telles dispositions vont à l'encontre de la normalisation internationale et s'inquiète du fait qu'un pays pourrait accepter une norme contenant une disposition de cette sorte sans être invité à indiquer quelles dénominations différentes seraient acceptables dans le pays en question.

73. Le Comité exécutif estime que les comités s'occupant des produits alimentaires devraient tout mettre en oeuvre pour éviter qu'il y ait des dispositions de cette sorte et que, dans les cas exceptionnels où il est impossible de les éviter, les gouvernements devraient être priés d'indiquer en termes précis quelles sont leurs exigences.

CALENDRIER PROPOSE POUR LES SESSIONS DU CODEX EN 1974-76 1/

Mois	1974	1975	1976
Janvier	Principes généraux (4ème)	-	-
Février	Résidus de pesticides (7ème) Aliments diététiques ou de régime (8ème) Glaces de consommation (1ère)	Résidus de pesticides (8ème)	[Comité exécutif (22ème)] Comité de coordination pour l'Afrique (2ème) Commission du Codex alimentarius (11ème)
Mars	Sucres (6ème)	Lait et produits laitiers (17ème) Hygiène de la viande (3ème) Viande (8ème) Produits carnés traités (8ème)	
Avril	Graisses et huiles (7ème)	Comité de coordination pour l'Europe (10ème) Aliments diététiques ou de régime (9ème)	
Mai	Hygiène alimentaire (11ème) Fruits et légumes traités (11ème) Etiquetage des denrées alimentaires (9ème)	Hygiène alimentaire (12ème) Fruits et légumes traités (12ème) Etiquetage des denrées alimentaires (10ème)	
Juin	Comité de coordination pour l'Afrique (1ère)	Sucres (7ème) Graisses et huiles (8ème) Glaces de consommation (2ème)	
Juillet	[Comité exécutif (20ème)] Commission du Codex alimentarius (10ème)	Additifs alimentaires (10ème) Comité exécutif (21ème)	
Août	-	-	

Mois	1974	1975	1976
Septembre	Méthodes d'analyse et d'échantillonnage (9ème)	Méthodes d'analyse et d'échantillonnage (10ème) Conférence régionale mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires pour l'Asie	
Octobre	Poissons et produits de la pêche (9ème)	Poissons et produits de la pêche (10ème)	
Novembre	Denrées surgelées (9ème) Jus de fruits (11ème)	-	
Décembre	Produits cacaoés et chocolat (11ème)	-	

1/ Voir aussi par. 60 à 67